DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1099 DE LA COMMISSION

du 1er août 2018

modifiant l'annexe XI de la directive 2003/85/CE du Conseil en ce qui concerne la liste des laboratoires autorisés à manipuler le virus aphteux vivant et modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/136 de la Commission en ce qui concerne la dénomination du laboratoire de référence de l'Union européenne désigné pour la fièvre aphteuse

[notifiée sous le numéro C(2018) 4987]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 89/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE ([1]), et notamment son article 67, paragraphe 2, et son article 69, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2003/85/CE établit les mesures minimales de lutte à appliquer en cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse, ainsi que certaines mesures préventives visant à sensibiliser et à mieux préparer les autorités compétentes et les milieux agricoles à cette maladie.

(2) En ce qui concerne les mesures préventives, la directive 2003/85/CE prévoit notamment que la manipulation du virus aphteux vivant à des fins de recherche, de diagnostic ou de fabrication de vaccins est uniquement pratiquée dans les laboratoires agréés indiqués dans son annexe XI.

(3) L'annexe XI, partie A, de la directive 2003/85/CE établit la liste des laboratoires nationaux autorisés à manipuler le virus aphteux vivant à des fins de recherche et de diagnostic. La partie B de ladite annexe énumère les laboratoires autorisés à manipuler le virus aphteux vivant pour la production de vaccins et la recherche dans ce domaine.

Les Pays-Bas ont présenté à la Commission une demande visant à changer le nom de leur laboratoire national pour la fièvre aphteuse indiqué à l'annexe XI, partie A, de la directive 2003/85/CE en «Wageningen Bioveterinary Research (WBVR), Lelystad», en raison de changements organisationnels.

La Belgique a également présenté à la Commission une demande visant à changer le nom de son laboratoire national pour la fièvre aphteuse figurant à l'annexe XI, partie A, de la directive 2003/85/CE. Le laboratoire national belge pour la fièvre aphteuse, à savoir le Centre d'études et de recherches vétérinaires et agrochimiques (CODA-CERVA), fait désormais partie du nouveau centre de recherche fédéral belge, Sciensano, par suite de la fusion du CODA-CERVA avec l'Institut scientifique de santé publique (ISP/WIV), qui a pris effet le 1er avril 2018. Sciensano a repris tous les droits et obligations de ses prédécesseurs, y compris ceux du CODA-CERVA.

La Grèce a, quant à elle, présenté à la Commission une demande visant à compléter le nom de son laboratoire national pour la fièvre aphteuse figurant à l'annexe XI, partie A, de la directive 2003/85/CE, celui-ci étant aussi responsable des diagnostics de rickettsiose.

(4) Le Pirbright Institute, situé au Royaume-Uni, fournit les services d'un laboratoire national de référence pour la fièvre aphteuse à la Bulgarie, à la Croatie, à l'Estonie, à la Finlande, à l'Irlande, à la Lettonie, à la Lituanie, à Malte, au Portugal, à la Slovénie, à la Suède et au Royaume-Uni, et il est dûment répertorié comme tel à l'annexe XI, partie A, de la directive 2003/85/CE. En conséquence de la notification effectuée par le Royaume-Uni conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne, le Royaume-Uni ne sera plus membre de l'Union européenne à compter du 30 mars 2019. Conformément à l'article 68, paragraphe 2, de la directive, le Pirbright Institute ne pourra plus assurer les services de laboratoire national de référence pour la fièvre aphteuse pour la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, le Portugal, la Slovénie et la Suède après la date du 29 mars 2019.

([1]) JO L 306 du 22.11.2003, p. 1.

(5) Pour des raisons de sécurité juridique, il importe de tenir à jour la liste des laboratoires nationaux pour la fièvre aphteuse figurant à l'annexe XI, partie A, de la directive 2003/85/CE. Par conséquent, il est nécessaire de modifier le nom des laboratoires nationaux répertoriés pour la Belgique, les Pays-Bas et la Grèce et d'indiquer la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne comme la date jusqu'à laquelle le Pirbright Institute peut fournir les services d'un laboratoire national de référence pour la fièvre aphteuse à d'autres États membres et jusqu'à laquelle d'autres États membres peuvent recourir aux services du Pirbright Institute comme laboratoire national de référence pour la fièvre aphteuse.

(6) À la suite de changements organisationnels au sein du laboratoire autorisé à manipuler le virus aphteux vivant pour la production de vaccins mentionné à l'annexe XI, partie B, de la directive 2003/85/CE, les Pays-Bas ont présenté à la Commission une demande visant à changer le nom de ce laboratoire situé sur son territoire en «Boehringer Ingelheim Animal Health Netherlands B.V.»

(7) Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe XI de la directive 2003/85/CE.

(8) Par sa décision d'exécution (UE) 2018/136 [1], la Commission a désigné le consortium ANSES & CODA-CERVA, formé par le laboratoire de santé animale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) (Maisons-Alfort, France) et par le Centre d'études et de recherches vétérinaires et agrochimiques (CODA-CERVA) (Uccle, Belgique), comme laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre aphteuse. Il est nécessaire de modifier ladite décision d'exécution afin qu'elle fasse référence au Sciensano au lieu du CODA-CERVA. Il convient dès lors de modifier en conséquence la décision d'exécution (UE) 2018/136.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XI de la directive 2003/85/CE est remplacée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

L'article 1er de la décision d'exécution (UE) 2018/136 est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Le consortium ANSES & SCIENSANO, formé par le laboratoire de santé animale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) (Maisons-Alfort, France) et par le laboratoire pour les virus exotiques et les maladies particulières du centre fédéral de recherche Sciensano (Uccle, Belgique), est désigné comme laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre aphteuse, pour une durée indéterminée.»

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er août 2018.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

[1] Décision d'exécution (UE) 2018/136 de la Commission du 25 janvier 2018 désignant le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre aphteuse et modifiant l'annexe II de la directive 92/119/CEE du Conseil en ce qui concerne le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie vésiculeuse du porc (JO L 24 du 27.1.2018, p. 3).

ANNEXE

L'annexe XI de la directive 2003/85/CE est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE XI*

PARTIE A

Laboratoires nationaux autorisés à manipuler le virus aphteux vivant

État membre où le laboratoire est situé		Laboratoire	États membres recourant aux services du laboratoire
Code ISO	Nom		
AT	Autriche	Österreichische Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit Veterinärmedizinische Untersuchungen Mödling	Autriche
BE	Belgique	Laboratoire pour les virus exotiques et les maladies particulières du centre de recherche fédéral Sciensano, Uccle	Belgique Luxembourg
CZ	République tchèque	Státní veterinární ústav Praha, Praha	République tchèque
DE	Allemagne	Friedrich-Loeffler-Institut Bundesforschungsinstitut für Tiergesundheit, Greifswald - Insel Riems	Allemagne Slovaquie
DK	Danemark	Danmarks Tekniske Universitet, Veterinærinstituttet, Afdeling for Virologi, Lindholm Danish Technical University, Veterinary Institute, Department of Virology, Lindholm	Danemark Finlande Suède
EL	Grèce	Διεύθυνση Κτηνιατρικού Κέντρου Αθηνών, Τμήμα Μοριακής Διαγνωστικής, Αφθώδους Πυρετού, Ιολογικών, Ρικετσιακών και Εξωτικών Νοσημάτων, Αγία Παρασκευή Αττικής	Grèce
ES	Espagne	— Laboratorio Central de Sanidad Animal, Algete, Madrid — Centro de Investigación en Sanidad Animal (CISA), Valdeolmos, Madrid	Espagne
FR	France	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), Laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort	France
HU	Hongrie	Nemzeti Élelmiszerlánc-biztonsági Hivatal, Állategészségügyi Diagnosztikai Igazgatóság (NÉBIH-ÁDI), Budapest	Hongrie
IT	Italie	Istituto zooprofilattico sperimentale della Lombardia e dell'Emilia-Romagna, Brescia	Italie Chypre
NL	Pays-Bas	Wageningen Bioveterinary Research (WBVR), Lelystad	Pays-Bas
PL	Pologne	Zakład Pryszczycy Państwowego Instytutu Weterynaryjnego – Państwowego Instytutu Badawczego, Zduńska Wola	Pologne

État membre où le laboratoire est situé		Laboratoire	États membres recourant aux services du laboratoire
Code ISO	Nom		
RO	Roumanie	Institutul de Diagnostic și Sănătate Animală, București	Roumanie
UK	Royaume-Uni	The Pirbright Institute	Royaume-Uni Bulgarie (1) Croatie (1) Estonie (1) Finlande (1) Irlande (1) Lettonie (1) Lituanie (1) Malte (1) Portugal (1) Slovénie (1) Suède (1)

(1) Recours aux services conformément à l'article 68, paragraphe 2, jusqu'au 29 mars 2019.

PARTIE B

Laboratoires autorisés à manipuler le virus aphteux vivant pour la production de vaccins

État membre où le laboratoire est situé		Laboratoire
Code ISO	Nom	
DE	Allemagne	Intervet International GmbH/MSD Animal Health, Köln
NL	Pays-Bas	Boehringer-Ingelheim Animal Health Netherlands BV, Lelystad
UK	Royaume-Uni	Merial, S.A.S., Pirbright Laboratory, Pirbright (1)

(1) Applicable jusqu'au 29 mars 2019»